RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Décret n° du

Portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre

NOR:

Publics concernés:

- propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement ;
- professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, pour la catégorie de travaux visée au 17° du I de l'article 1er du décret précité;
 - structures ayant passé un contrat avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichet d'information, de conseil et d'accompagnement, au sens du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie;
 - titulaires de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au L. 303-1 du code de la construction de l'habitation ou d'un programme d'intérêt général défini au R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, en cours de contractualisation avec une collectivité;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Objet : simplification du dispositif d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret modifie les articles R. 232-3, R. 232-5 et R. 232-7 à R. 232-9 du code de l'énergie et l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation, introduits par le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le décret modifie le périmètre des aides de l'Etat concernées par

l'obligation d'accompagnement au sens de l'article R. 232-8 du code de l'énergie. Sont écartés de l'obligation les travaux de deux gestes ou plus dont la liste figure aux 1 à 14 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, dont le coût est supérieur à 5 000 euros toutes taxes comprises et qui font l'objet d'une demande d'aide dont le montant est supérieur à 10 000 euros. Sont ajoutés dans le périmètre de l'obligation d'accompagnement les ensembles de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement mentionnés au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 et qui font l'objet d'une demande d'aide. Le texte apporte également une clarification sur les types d'acteurs éligibles à l'agrément mentionnés à l'article R. 232-5, prolonge la durée de l'agrément tacite mentionnée à l'article R. 232-9. Enfin, le texte apporte différentes précisions rédactionnelles.

Références: le code de l'énergie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 158 et 164 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.232-1 à L.232-3 et R.232-1 à R.232-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 126-26;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du XX;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XX 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1er

Le chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifié :

I.- Au 2° du I de l'article R. 232-3, les mots : « du 1er janvier 2023 au 1er juillet 2024, » sont supprimés ;

II.- L'article R. 232-5 est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa du I, après les mots : « l'Agence nationale de l'habitat » sont insérés les mots : « ou sa délégation locale » ;
- 2° Le 1° du I est ainsi modifié :
- a) Le b) est abrogé;
- b) Le c) devient un b);
- c) Le d) devient un c);
- d) Le e) devient un d);
- e) Le f) devient un e);
- f) Le g) devient un f).
- 3° Aux III, IV, V, VI et VII après les mots : « l'Agence nationale de l'habitat » sont insérés les mots : « ou sa délégation locale » ;
- 5° Au premier alinéa du V, après les mots : « l'Agence » sont insérés les mots : « nationale de l'habitat ou sa délégation locale » ;
- III.- Au deuxième alinéa de l'article R. 232-6, après les mots : « l'Agence nationale de l'habitat » sont insérés les mots : « ou sa délégation locale » ;

IV.- L'article R. 232-7 est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa du I, après les mots : « l'Agence nationale de l'habitat » sont insérés les mots : « ou sa délégation locale » ;
- 1° Au premier alinéa du II, après les mots : « l'Agence nationale de l'habitat » sont insérés les mots : « ou sa délégation locale » ;
- V.- Le 2° de l'article R. 232-8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° A compter du 1er janvier 2024, les travaux de rénovation énergétique mentionnés au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, dont le coût est supérieur à 5 000 euros toutes taxes comprises et qui font l'objet d'une demande d'aide ».

VI.- L'article R. 232-9 est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa du I, les mots : « 1er septembre 2023 » sont remplacés par les mots « 1er janvier 2024 » ;
- 2° Au premier alinéa du II, les mots : « 1er septembre 2023 » sont remplacés par les mots « 1er janvier 2024 ».
- VII.- Le X de l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « ce pouvoir d'agrément » sont remplacés par les mots : « le pouvoir de délivrance, de retrait et de contrôle de l'agrément » ;
- 2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Le délégué de l'agence dans la région ou dans le département peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice de ce pouvoir. »

Fait le

Par la Première ministre :

re de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe BÉCHU
étique,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno LE MAIRE
utre-mer,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Olivier KLEIN